



**Certifiée conforme à
l'original**

DECISION N°029/2014/ANRMP/CRS DU 29 SEPTEMBRE 2014
SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE NET SERVICE IVOIRE (NETSI) CONTESTANT LES
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P88/2014 RELATIF AUX PRESTATIONS DE
LOCATION DE MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE, ORGANISE PAR LE CENTRE
HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE DE BOUAKE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par le décret n°2014-306 du 27 mai 2014 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société NET SERVICE IVOIRE (NETSI), en date du 04 août 2014 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Brahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requête en date du 04 août 2014, enregistrée le 06 août 2014 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics sous le n°202, la société NET SERVICE IVOIRE (NETSI) a saisi l'ANRMP, afin de contester les résultats de l'appel d'offres n°P88/2014, relatif aux prestations de location de main d'œuvre occasionnelle, organisé par le Centre Hospitalier et Universitaire de Bouaké ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Bouaké a organisé l'appel d'offres ouvert n°P88/2014 portant sur les prestations de location de main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé sur la ligne budgétaire n°639.1 du CHU de Bouaké, est constitué des trois (03) lots suivants :

- lot 1 : Personnel des services de soins et médico-techniques ;
- lot 2 : Personnel technique ;
- lot 3 : Personnel administratif ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 27 juin 2014, les sociétés AZING-IVOIR et NETSI ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, en date du 15 juillet 2014, la COJO a décidé d'attribuer provisoirement les marchés aux sociétés suivantes :

- lot 1 : AZING-IVOIR, pour un montant de deux cent trente cinq millions cinq cent neuf mille cent vingt (235.509.120) FCFA TTC ;
- lot 2 : NETSI, pour un montant de trente neuf millions sept cent vingt-deux mille cinq cent cinquante-un (39.722.551) FCFA TTC ;
- lot 3 : AZING-IVOIR, pour un montant de cent sept millions cent soixante sept mille cent vingt-huit (107.167.128) FCFA TTC ;

Par correspondance n°257/2014/MPMB/DGBF/DMP/DRB 01 du 16 juillet 2014, la Direction Régionale des Marchés Publics de Bouaké a donné son avis de non objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations conformément aux articles 77 à 81 du Code des marchés publics ;

L'autorité contractante a notifié, par correspondance n°437/MSLS/CHU-B/DG/DAF/SDBF en date du 06 août 2014, à la société NETSI, le rejet de ses soumissions relatives aux lots 1 et 3 ;

Estimant que ce rejet lui cause un grief, la société NETSI a, par requête en date du 06 août 2014, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Par la suite, la société NETSI a, par correspondance n°014/2014/NETSI/DG/KC en date du 11 août 2014, exercé un recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Par correspondance en date du 27 août 2014, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la société NETSI ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA REQUETE

Aux termes de sa contestation, la société NETSI affirme qu'elle a fait son offre financière sur la base d'un délai d'exécution de douze (12) mois, alors que la société AZING-IVOIR, attributaire des lots 1 et 3, a fait son offre financière sur la base d'un délai d'exécution de sept (07) mois ;

Elle estime que le délai d'exécution des prestations courantes étant dans la pratique généralement fixé à un (01) an, les soumissions auraient dû porter sur une période de douze mois ;

En conséquence, elle fait reproche à la COJO de n'avoir pas redressé les soumissions afin qu'elles portent sur la même période, avant de comparer les deux offres financières ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA COMMISSION D'OUVERTURE ET DE JUGEMENT DES OFFRES (COJO) DU CHU DE BOUAKE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs soulevés par la requérante, le CHU de Bouaké s'est contenté de transmettre l'ensemble des documents relatifs aux travaux de la COJO ;

L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits, ci-dessus, exposés que le litige porte sur la comparaison de deux offres financières portant sur des délais d'exécution différents, au regard des dispositions du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

qu'en outre, l'article 168.1 du Code des marchés publics dispose que « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa

saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;

Considérant qu'en l'espèce, la société NETSI s'est vue notifier le rejet de son offre relative aux lots 1 et 3, par correspondance n°437/MSLS/CHU-B/DG/DAF/SDBF en date du 18 juillet 2014, réceptionnée le 06 août 2014 ;

Qu'à compter de cette notification, la requérante disposait d'un délai de dix (10) jours ouvrables, expirant le vendredi 22 août 2014, en tenant compte du jeudi 7 août 2014 et du vendredi 15 août 2014 déclarés jours fériés en raison des fêtes de l'indépendance et de l'assomption, pour exercer son recours préalable ;

Que cependant, il est constant que la requérante a saisi directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 06 août 2014, avant de procéder, le 11 août 2014, à un recours préalable devant l'autorité contractante ;

Que le recours non juridictionnel exercé par la requérante devant l'ANRMP est donc précoce et non conforme aux dispositions des articles 167 et 168.1 précités ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer son action irrecevable ;

DECIDE :

- 1) Constate que la société NETSI a saisi directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, le 06 août 2014, avant d'exercer un recours gracieux devant le CHU de Bouaké, le 11 août 2014 ;
- 2) Dit qu'un tel recours n'est pas conforme aux dispositions des articles 167 et 168.1 du Code des marchés publics ;
- 3) Déclare en conséquence, le recours introduit le 06 août 2014 par la société NETSI devant l'ANRMP, comme étant irrecevable en la forme ;
- 4) Dit que la suspension des opérations de passation, d'approbation, d'exécution, de contrôle ou de règlement de l'appel d'offres n°P88/2014 est levée ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société NETSI et au CHU de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA